

**Arrêté préfectoral complémentaire de modification des conditions  
de l'autorisation environnementale relatif à l'exploitation de la centrale d'enrobage  
située « Fief de Rez » – CD 111 à Périgny,  
exploitée par la Société Rochelaise d'Enrobés (S.R.E)**

**Mise en place d'un dispositif de traitement des odeurs**

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2020 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 15-3071-DRCTE/BAE du 13 novembre 2015 modifiant les prescriptions de fonctionnement des installations exploitées par la Société Rochelaise d'enrobés sur le territoire de la commune de Périgny ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;
- Vu** les demandes du 1<sup>er</sup> décembre 2023 relatives à la mise en place d'un dispositif de traitement des odeurs et la mise en cohérence des flux avec le débit minimal prescrit, présentées par Société Rochelaise d'enrobés dont le siège social est situé Fief de Rez – CD 111 à Périgny, à l'effet d'obtenir la modification des conditions d'exploitation de l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage située à la même adresse et notamment les propositions faites par l'exploitant ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 4 juin 2024 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis par courrier recommandé au demandeur le 6 juin 2024 ;

**Vu** le courrier électronique de l'exploitant de la Société Rochelaise d'Enrobés (S.R.E) en date du 4 juillet 2024 indiquant ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence de riverains aux abords du site et le contexte local ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les nombreux signalements d'odeur de bitume par les riverains nécessitent une action de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** l'étude de dispersion des odeurs effectuées par l'exploitant en avril 2022, s'appuyant sur des données du 2 juin 2021 au 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la proximité des secteurs habités ou occupés par des tiers, constructibles ou recevant du public dans l'environnement proche des installations et le questionnement de plusieurs plaignants sur le risque sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-7-5 du Code de l'environnement, le préfet peut imposer par arrêté préfectoral complémentaire, toutes prescriptions nécessaires ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

## **ARRÊTE**

### **1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### **1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

La Société Rochelaise d'enrobés (S.R.E), (SIRET 72178053400013), dont le siège social est situé à Fief de Rez – CD 111 – 17180 PERIGNY), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à modifier les conditions d'exploitation du site sur le territoire de la commune de Périgny (17180), à l'adresse du siège social (coordonnées Lambert 93 X=385944 et Y=6570143), les installations détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions des articles 1.2.1, 3.2.3, 3.2.4, 3.2.5, 9.2.1.1 et du chapitre 3.2 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 sont modifiées ou complétées conformément aux articles suivants.

## 1.2 Nature des installations

Le tableau de l'article 1.2.1 est remplacé par :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Centrale fonctionnant au gaz naturel (puissance du brûleur : 19 MW) Intrame Flow Mix 220 SP de 240 t/h de capacité de production		E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit est supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Station de transit de gravas non traités et de béton à concasser : 5 800 m <sup>2</sup> + 331 m <sup>2</sup> Deux aires comportant des déchets d'enrobés utilisés dans le processus de fabrication : - aire d'agrégats concassés : 4 832 m <sup>2</sup> , - aire de croûtes à concasser : 3 281 m	Superficie de 13 794 m <sup>2</sup>	E
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW.	Un concasseur mobile d'une puissance de :	184 kW	D
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Bitume pur : 3 dépôts de 80 t Émulsion de bitume : 1 dépôt de 50 t	Quantité susceptible d'être présente : 290 t	D

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

## 2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

### 2.1 Conception des installations

#### 2.1.1 Conditions générales de rejet

Le tableau de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 est remplacé par le suivant :

	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	Tambour sécheur malaxeur	25	1,12	8
Conduit N°2	Unité de traitement des odeurs	17	Section courante 0,8 cône d'éjection 0,45	8

Les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17 pourcents pour le conduit N° 1 et sur gaz secs pour le conduit N° 2.

Les rejets issus du conduit N° 1 doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

paramètres	concentrations
Poussières	50 mg/m <sup>3</sup>
Oxydes de soufre (exprimés en SO <sub>2</sub> )	300 mg/m <sup>3</sup>
Oxydes d'azote (exprimés en NO <sub>2</sub> )	500 mg/m <sup>3</sup>
Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé	20 mg/m <sup>3</sup> si le flux est supérieur à 100 g/h
Composés organiques volatils non halogénés visés à l'article 27-7-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	2 mg/m <sup>3</sup> si le flux est supérieur à 10 g/h

Les rejets issus de l'installation de traitement des odeurs (conduit N° 2) doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

paramètres	concentrations
H <sub>2</sub> S	5 mg/Nm <sup>3</sup>
COV non méthanique	20 mg équivalent Carbone Non Méthanique / Nm <sup>3</sup>

## 2.2 Émissions d'odeurs

Le chapitre 3.2 conditions de rejet de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 est complété par l'article 3.2.7 suivant :

### Article 3.2.7 Émissions d'odeur

Les émissions d'odeur sont exprimées en débit d'odeur ramené à des conditions normales olfactives de température (20°C) et de pression (101,2 kPa) en conditions humides.

L'exploitant respecte l'objectif de qualité de l'air fixé dans le dossier modificatif du 1<sup>er</sup> décembre 2023 : la concentration d'odeur évaluée au niveau des zones d'occupation humaine présentes dans un rayon de 5 km autour du site ne doit pas dépasser la limite de 1 uo/m<sup>3</sup> plus de 45 heures par an, sur 2 400 h de fonctionnement avec une valeur maximale de 4,64 uo/m<sup>3</sup> au percentile 100 avec un abattement de 80 %.

La valeur de 5 uo/m<sup>3</sup> au percentile 98 ne doit toutefois pas être dépassé à l'habitation la plus proche ou dans un rayon de 3 km autour du site.

L'exploitant réalise deux campagnes de prélèvement d'échantillon d'odeur émises par un organisme agréé, à des périodes différentes de l'année (hivernale et estivale) pendant trois années consécutives. Les résultats de campagne de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les trois mois suivants la réalisation des mesures avec un plan d'action le cas échéant.

L'exploitant met à disposition des riverains et des mairies des communes limitrophes à l'établissement un moyen de signaler toute nuisance olfactive relative au fonctionnement de l'installation ou adapte à posteriori le fonctionnement de l'installation selon les signalements opérés sur l'application Signal'Air.

En cas d'alerte ou de détection lors des rondes odeurs du personnel de SRE (minima 2 personnes), l'exploitant met en place les mesures d'organisation nécessaires en vue d'engager rapidement des actions in situ pour limiter les nuisances. À partir des informations recueillies auprès des riverains (étendu géographique de zones impactées, intensité et durée des nuisances ressenties) et des données météorologiques enregistrées par la station météorologique la plus proche du site, l'exploitant effectue une analyse en vue de déterminer des axes de progrès en termes d'exploitation et de prévention. Chaque analyse établie est transmise à l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'olfactométrie déambulatoire ou méthode du panache s'appuient sur la norme prEN16841-2. Le personnel chemine, en fonction de la perception et de la direction des vents. Si l'odeur est perçue à un endroit déterminé, le personnel va rejoindre un autre endroit, en s'écartant du site, pour voir si l'odeur est toujours perceptible. Si elle ne l'est pas, le personnel se rendra à un autre point en se rapprochant du site, jusqu'à ce que l'odeur soit à nouveau perceptible. Et ainsi de suite.

Les résultats à la cheminée de l'unité de traitement s'appuient sur les normes NFX 44052, EN 13725, NF EN ISO 16017-2 et NFX 43-103.

## **2.3 Auto surveillance des émissions atmosphériques**

L'article 9.2.1.1 « émissions canalisées » de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 est complété par le paragraphe suivant :

Le conduit n° 2 est muni d'un système de mesure en continu du débit d'air, de la température de sortie, des concentrations en COV et H<sub>2</sub>S. Une campagne de mesures sur l'ensemble des paramètres suivi au droit du conduit n° 1 sera réalisée sur ce conduit dans les 6 mois qui suivront la mise en service du dispositif de traitement des odeurs.

## **3 DISPOSITIONS FINALES**

### **3.1 Surveillance**

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

### **3.2 Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du Code de l'environnement.

### **3.3 Délais et voies de recours (combinaison des articles R. 181-50 et L. 154-6 du CE)**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac – CS 80541 86020 Poitiers Cedex :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 3.4 : Publicité ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la Préfecture prévue au 3° de l'article 3.4.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

### **3.4 Publicité (R.181-44 du CE)**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Périgny et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Périgny pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **3.5 Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Charente-Maritime, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur de l'Agence régionale de santé, le Maire de Périgny, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Société Rochelaise d'enrobés (S.R.E).

La Rochelle, le **- 8 JUIL. 2024**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Emmanuel CAYRON

